

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité gestion de l'eau

AIOT n° 0100029263

A R R Ê T É

fixant des prescriptions complémentaires relatives aux travaux liés à la continuité écologique du seuil de Prapont de la SCEA des piscicultures PETIT de la commune d'Echallon

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.171, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-6, L.214-8, R.122-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 autorisant la SCEA des piscicultures PETIT à exploiter un établissement de la commune d'Echallon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la SCEA des piscicultures PETIT de la commune d'Echallon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la SCEA des piscicultures PETIT de la commune d'Echallon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain, classant la Semine susceptible d'abriter des frayères pour les espèces du chabot et de la truite fario ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 septembre 2023, présentée par la société SCEA les piscicultures PETIT, relative aux travaux de la restauration de la continuité écologique de la Semine sur la commune d'Echallon ;

Vu le récépissé délivré le 14 septembre 2023 ;

Vu les compléments reçus le 27 décembre 2023 en réponse à la lettre de demande du 24 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires adressé à la SCEA les piscicultures PETIT, et l'invitation lui ayant été fait de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du 1^{er} février 2024 ;

Vu la réponse de la SCEA les piscicultures PETIT du 19 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que la Semine est classée en « liste 2 » au titre du 2^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les enjeux de continuité de montaison et de dévalaison sont à satisfaire pour l'espèce cible, la truite fario et le chabot ;

Considérant que le rétablissement de la continuité écologique au seuil de la pisciculture PETIT à Echallon est exigé dans les délais prévus par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux consistent à la restauration de la continuité écologique du seuil de Prapont de la pisciculture PETIT à Echallon.

La prise d'eau est référencée sous le numéro « ROE 43682 », dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement.

Article 2 – Prescriptions particulières

Débit réservé

Le débit prélevé dans la Semine est restitué en totalité au pied du barrage.

Dès lors que la passe-à-poissons est réalisée, le débit qui alimente la passe-à-poisson est de 120 l/s minimum, sous réserve du débit disponible.

Mesures à prendre avant les travaux

- Informations des travaux

Le service départemental et la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ainsi que la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain, sont tenus informés dix jours avant la date de début des travaux.

- Plans à fournir

Le bénéficiaire fournit un plan d'exécution précis avant les travaux, avec les cotes altitudinales de la base des échancrures et les dimensions de tous les bassins qui sont soumises à validation technique de la direction régionale de l'Office Français de Biodiversité.

Mesures à prendre pendant les travaux

- Période de travaux

Par ce présent arrêté, les travaux sont autorisés pendant la période du 1^{er} avril au 15 octobre.

- Les caractéristiques de la passe-à-poissons

La largeur de l'échancrure amont est de 47 cm.

Toutes les chutes de la passe-à-poissons sont de 30 cm maximum.

- Les eaux de fouille

La décantation des eaux de fouille est réalisée hors du lit mineur avant retour au cours d'eau.

- Qualité des matériaux

Le bénéficiaire s'assure de la qualité des matériaux mis en place : ces matériaux doivent être exempts de toutes substances susceptibles de contribuer à une dégradation de la qualité des eaux ou à l'implantation d'espèces invasives. Les prescriptions nécessaires sont prises afin de limiter les pollutions (laitances de béton).

Mesures à prendre après les travaux

- Informations fin de travaux

Dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse, au service de police de l'eau (direction départementale des territoires de l'Ain – unité gestion de l'eau), un compte rendu de chantier qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises

pour respecter les prescriptions ci-dessus et les caractéristiques figurant dans le dossier. Le bénéficiaire peut se libérer de cette obligation en adressant au service de police de l'eau tous les compte-rendus de chantiers hebdomadaires.

- Plan de recolement

Un plan de recolement précisant la cote altimétrique de tous les ouvrages réalisés est fourni au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Ain et à l'Office Français de Biodiversité, dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet peut imposer toutes prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions prévues aux articles L.211-1, L.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 4 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 5 – Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'Echallon et peut y être consulté ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune d'Echallon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 11 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le représentant de la SCEA les piscicultures PETIT et le maire de la commune d'Echallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la SCEA les piscicultures PETIT et dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur régional de l'office français de la biodiversité,
- au directeur départemental de la protection des populations,
- au président de la fédération de l'Ain de pêche et de protection du milieu aquatique.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 février 2024

Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : V.Patriarca